



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 30 mars 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Société COVED
Commune de Panazol

Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Haute-Vienne
Séance du 14 avril 2009

Demande d'autorisation d'exploiter une plate-
forme de tri-transit de déchets non-dangereux

Rapport de l'Inspection des installations classées
à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par transmission du 27 février 2008, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé la version modifiée du dossier de demande d'autorisation déposé en ses services par la société COVED. Cette demande concerne la création d'une plate-forme de tri-transit de déchets non dangereux sur la commune de Panazol.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser la procédure d'instruction liée à cette demande et de proposer les prescriptions de fonctionnement nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant : COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS
(COVED)
Adresse du siège social : 1 rue Antoine Lavoisier
78280 GUYANCOURT
Activité principale : Enlèvement et traitement des ordures ménagères
Adresse de l'installation : Lieu-dit « Puy Moulinier » - Route du Palais
87350 PANAZOL
N° SIRET : 34340353102478
Classement : Autorisation
Code GIDIC : 60.3397

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

La société COVED possède actuellement sur la commune de Panazol un site pour le stationnement de ses véhicules de collecte des ordures ménagères ainsi qu'un atelier de maintenance. Dans l'optique de développer ses activités, la société COVED a déposé pour ce site une demande d'autorisation en vue de :

- collecter et regrouper des déchets verts,
- collecter, trier et regrouper des déchets d'équipement électriques et électroniques,
- collecter, trier et regrouper des déchets non-dangereux provenant des commerces, des industries et des administrations (papier, ferrailles, cartons et matières plastiques).

En outre, une installation de stockage de déchets inertes contiguë à l'installation projetée est actuellement exploitée par le pétitionnaire sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-2784 du 26 novembre 2008. Cette installation ne relève pas de la législation ICPE et n'est donc pas visée par le présent rapport.

3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

a. Description des installations

Les installations qui seront exploitées par la société COVED seront implantées sur une parcelle de 11 522 m² et seront organisées de la manière suivante :

- une aire imperméabilisée pour le stockage des déchets triés et les déchets verts en transit de 2 750 m²,
- un bâtiment couvert pour le tri des déchets de 450 m²,
- une aire de lavage des bennes à ordures ménagères de 70 m²,
- un bâtiment couvert administratif ainsi qu'un atelier d'entretien de 350 m²,
- une voie de circulation, un parking, un pont-bascule et une aire de remplissage fuel sur 2 100 m².

La zone de réception et de tri des déchets admis (hors déchets verts) sera constituée par un hangar fermé sur deux faces (Nord et Est).

b. Nature des déchets admis

Les déchets qui seront admis sur le site de Panazol ne présenteront pas de propriétés physiques dangereuses (inflammable, explosif, comburant, toxique...) et devront entrer dans les catégories suivantes :

- les fractions collectées séparément des déchets provenant des commerces, des industries et des administrations (papiers, cartons, matières plastiques et ferrailles),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de composants dangereux (au sens de la nomenclature déchets),
- des déchets de bois,
- les déchets encombrants collectés sur les déchetteries ou en porte à porte,
- les déchets verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) répondront à la définition introduite par l'article R. 543-173 du Code de l'Environnement :

« 1° Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;

2° Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels les autres déchets d'équipements électriques et électroniques. »

c. Nature du traitement

D'une manière générale, les déchets admis sur le site feront uniquement l'objet d'un regroupement et d'un tri en vue de leur évacuation vers une filière de valorisation adaptée. Ce regroupement est réalisé dans l'optique de réduire les coûts de transport ainsi que le nombre de véhicules sur les routes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne feront l'objet d'aucun démontage ou désassemblage et les déchets verts seront uniquement regroupés en vue de leur reprise.

L'ensemble des opérations de tri des déchets s'effectuera à l'abris des intempéries afin de limiter l'impact sur les eaux superficielles.

d. Capacité de tri et de stockage des déchets

Les capacités maximales de stockage des déchets en attente d'évacuation après tri ou regroupement seront les suivantes :

- encombrants issus de déchetteries et fractions collectées séparément des déchets provenant des commerces, des industries et des administrations : 400 m³,
- DEEE : 250 m³,
- déchets verts : 150 m³,
- refus de tri : 120 m³.

e. Origine géographique

La zone géographique de provenance des déchets correspondra à l'ensemble du département de la Haute-Vienne et des départements limitrophes. Des apports ponctuels d'autres départements seront possibles sous réserve d'un porté à connaissance préalable du Préfet de la Haute-Vienne et de l'Inspection des installations classées. En cas de circonstances particulières (par exemple déficit global des capacités de tri en Haute-Vienne), il pourra être opposé à la société COVED un refus d'importation de déchets extra-départementaux.

f. Classement des activités exercées

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D ou NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé(2)
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	Transit de 1500 t/an de déchets verts Transit de 1000 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
322	A		Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains		Transit et tri de 10 000 t/an de déchets non-dangereux et encombrants issus de déchetteries ou de collectivités
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	La quantité stockée (supérieure à 200 m ³ mais inférieure ou égale à 1000 m ³)	Volume maxi = 250 m ³
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	2 réservoirs enterrés double enveloppe avec système de détection de fuites FOD : 2 m ³ GO : 5 m ³
1434	-	NC	Installations de remplissage de liquides inflammables	Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h	2 appareils de distribution d'un débit équivalent de 0,96 m ³ /h
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké inférieur à 1000 m ³	Carton : 90 m ³ Bois : 90 m ³ Déchets verts : 150 m ³
98 bis C	-	NC	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères	Volume stocké inférieur à 150 m ³	90 m ³

(1) A : autorisation - D : déclaration – NC : Non Classée

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS RECENCES DE L'INSTALLATION

L'exploitation d'un centre de tri de déchets non-fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et non-dangereux ne génère que de très faibles impacts sur l'environnement puisque que ce type d'activité ne nécessite pas d'utilisation d'eau et ne produit pas directement d'émissions atmosphériques. Les principaux inconvénients sont liés à l'activité de regroupement et donc à la circulation des véhicules lourds ainsi qu'aux éventuels impacts sur les eaux superficielles. Le risque majeur généré par ce type d'installation est l'incendie susceptible de produire des effets toxiques (fumées issues de la combustion des produits stockés) et thermiques (rayonnement fonction du pouvoir calorifique des produits stockés).

a. Impacts sur l'eau

L'exploitation d'une station de transit ne nécessite pas d'utilisation d'eau, ainsi aucune consommation d'eau industrielle, autre que celle destinée au lavage du matériel, ne sera à constater sur le site.

Néanmoins, la présence de déchets constitue un potentiel de polluants susceptibles d'être transférés vers le milieu naturel par l'intermédiaire du ruissellement des eaux météoriques. En conséquence, il appartiendra à la société COVED de mettre en œuvre des dispositions destinées à limiter à la source cet impact.

En outre, dans l'optique d'adapter les mesures de traitement aux enjeux constitués par les différents effluents aqueux identifiables, l'exploitant devra être en mesure distinguer les catégories suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de ruissellement susceptible d'être souillées,
- Les eaux de ruissellement supposées comme étant non-souillées,
- Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules,
- Les eaux du dispositif de lavage des roues de véhicules.

Les enjeux hydrologiques locaux sont relativement limités puisque le seul cours d'eau présent est constitué par un ruisseau temporaire entièrement busé au niveau du site.

Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires générées par la vingtaine d'employés du site seront traitées par une fosse septique et un réseau d'infiltration. Ces moyens de traitement individuels devront répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées

Ces eaux seront essentiellement constituées par l'ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires, voies et aménagements du site ainsi que les eaux collectées au niveau de l'aire de distribution de liquides inflammables.

De manière à limiter l'impact des déchets sur ces eaux, les opérations de tri et de stockage s'effectueront à l'abri des intempéries et sur une aire étanche. Seuls les déchets verts seront stockés sur une plate-forme extérieure spécifique qui sera imperméabilisée et aménagée de manière à collecter l'ensemble des eaux de percolation.

Les eaux ainsi collectées passeront par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'orage qui, en cas d'incident pourra être obturé. En fonctionnement normal, les effluents seront rejetés vers la Vienne par l'intermédiaire du ruisseau temporaire.

Les eaux de ruissellement non-souillées

Ces eaux seront essentiellement constituées par les eaux collectées au niveau de la toiture des bâtiments présents sur le site. Celles-ci n'étant pas susceptibles de contenir des éléments impactant, elles seront dirigées directement vers le bassin d'orage et seront rejetées dans la Vienne par l'intermédiaire du ruisseau temporaire.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules

L'exploitant ayant l'obligation contractuelle de nettoyer régulièrement ses véhicules de collecte, le site de Panazol générera annuellement quelques centaines de mètres cubes d'eau susceptible de contenir des particules, des hydrocarbures et éventuellement des matières organiques. Ces effluents seront traités par un débourbeur et séparateur à hydrocarbures et seront dirigées vers le bassin d'orage avant d'être rejetées à la Vienne par l'intermédiaire du ruisseau temporaire.

Les eaux du dispositif de lavage des roues de véhicules.

Afin de limiter le dépôt de particules et poussières sur la voie publique, les véhicules qui sortiront de l'installation passeront par un dispositif de lavage des roues. Les eaux de ce bassin de 1,5 m³ seront traitées comme les eaux de l'aire de lavage.

b. Pollution de l'air

L'exploitation de la station de transit n'aura que très peu d'impact sur l'atmosphère hormis les nuisances olfactives éventuellement générées par les déchets verts et l'envol de fines particules au moment des opérations de regroupement et de tri.

Les nuisances olfactives générées par le stockage temporaire de déchets seront très limitées du fait de quasi-absence de déchets fermentescibles. En effet, seuls les déchets verts sont susceptibles d'évoluer. En conséquence, il sera imposé à l'exploitant de les évacuer régulièrement (en moyenne toutes les 3 semaines) ainsi qu'en cas de nuisance olfactive. Par ailleurs, les premières maisons d'habitation sont relativement éloignées du site.

Pour ce qui est de l'envol de particules, le tri des déchets sous hangar semi-fermé et le lavage des roues de véhicules devraient être des mesures de nature à limiter cet impact.

c. Nuisances sonores

La création d'une nouvelle activité implique obligatoirement une élévation du niveau sonore ambiant. De manière à évaluer cette incidence sur le milieu ambiant, une étude de bruit a été menée par le demandeur conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à cette étude, il a été nécessaire de définir les zones à émergence réglementée. Celles-ci sont représentées par les lieux d'habitation situés à plus de 200 mètres du site.

L'étude bruit réalisée a permis d'établir que les émergences en zones à émergence réglementée (ZER) et les niveaux sonores en limite de propriété, respecteront les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Néanmoins, des mesures de contrôle dès le début d'exploitation puis tous les 5 ans seront imposées à la société COVED.

d. Trafic

L'acheminement et l'enlèvement des déchets collectés par la COVED engendreront une circulation de véhicules lourds, supplémentaire à la circulation actuelle du site.

Ces opérations impliqueront la circulation d'approximativement 20 véhicules lourds supplémentaires sur la route départementale n° 140. Cette augmentation représente 1 % du trafic global et 17 % du trafic des véhicules lourds.

Cette augmentation étant relativement faible, aucune mesure destinée à limiter cet impact ne sera mis en place autre que l'aménagement de l'accès à la voirie publique.

e. Risque incendie

Du fait de la présence de déchets assimilables à des matières combustibles, le risque incendie est le risque majeur retenu.

Deux zones de flux thermiques ont été déterminées en fonction de la quantité maximale de déchets étant susceptibles d'être stockés. Ces deux zones correspondent à un rayonnement

thermique de 3 et 5 kW/m². Les résultats des calculs fournis par l'étude de dangers donnent des zones dont les rayons sont respectivement 19 m et 15 m.

Ces distances permettent de démontrer qu'une propagation vers le milieu naturel est improbable de par l'éloignement des premières zones boisées et de l'absence de maison d'habitation à proximité. Ce constat devra être pérennisé par la maîtrise foncière des terrains susceptibles d'être impactés par le rayonnement thermique calculé.

En outre, pendant le fonctionnement diurne de cette installation, les salariés présents seront formés pour intervenir en cas de départ d'un incendie. Des moyens de lutte seront mis en place et un moyen de communication permettront d'avertir les secours. Les moyens de lutte extérieurs seront principalement constitués par le bassin d'orage d'un volume supérieur à 120 m³.

5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux concernés ainsi que les services administratifs ont fait l'objet d'une consultation.

Ont été ainsi consultés :

- la Mairie de Panazol,
- la Mairie du Palais-sur-Vienne,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'Inspection du travail des transports,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- La Direction Régionale de l'Environnement.

Les avis suivants ont été émis :

Le Conseil Municipal du Palais-sur-Vienne émet un avis favorable avec réserve quant à la circulation des poids lourds en centre bourg et demande à ce que la société COVED communique sur l'extension de ses activités

Le Conseil Municipal de Panazol n'a pas émis d'avis

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demande que les réseaux internes du site ne puissent être à l'origine de perturbation sur le réseau de distribution

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours demande à ce que la réserve incendie soit accessible et rendue utilisable par la création d'une plate-forme stabilisée

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable sous réserve que la COVED prenne toutes les dispositions nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la route départementale 140 pour limiter l'impact de l'augmentation du trafic

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'émet aucune observation mais note l'aspect positif que constitue le busage du ruisseau temporaire

L'Inspection du travail des transports n'émet aucune observation

Le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine demande que les plans et élévations des constructions lui soient transmis

La Direction Régionale de l'Environnement émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- l'exploitant devra créer une bande enherbée d'au moins 10 mètres séparant les surfaces imperméabilisées du cours d'eau temporaire,
- les fréquences d'autosurveillance devront être précisées en ce qui concerne le traitement des effluents aqueux,

- l'exploitant devra dimensionner le bassin d'orage conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

6. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2008-2041 du 08 août 2008 et s'est déroulée du 22 septembre 2008 au 22 octobre 2008 inclus.

a. Avis exprimés

Six commentaires écrits ont été portés sur le registre d'enquête publique. Ces commentaires vont de la demande de compléments à l'opposition catégorique au projet.

Le 24 octobre 2008, le commissaire-enquêteur a notifié à la société COVED ses observations. Un mémoire en réponse lui a été adressé le 06 novembre 2008.

b. Avis du commissaire enquêteur

Sur la base des éléments susmentionnés, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 20 novembre 2008 par un avis favorable à la demande présentée par la société COVED sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par son dossier de demande d'autorisation.

7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

a. Textes applicables à l'installation

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ne s'appliquent pas aux installations de transit de déchets. Cependant, les textes suivants sont applicables à ces installations :

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques prévues à l'article R. 543-200 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire ministérielle DPPR n° 95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

b. Analyse des questions soulevées lors des consultations

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises par les différents services, plusieurs thèmes ont été mis en exergue :

Augmentation du trafic routier

Au cours de l'enquête administrative et de l'enquête publique, plusieurs observations ont été formulées quant à l'augmentation des véhicules lourds sur la route départementale n° 140 et dans le bourg de la commune du Palais-sur-Vienne.

Par rapport au trafic actuellement mesuré sur la route départementale n° 140, il apparaît que l'augmentation globale ne sera que de 1 %, soit 20 véhicules en plus sur les 1800 qui circulent chaque jour sur cet axe routier. Ceci ne constitue manifestement pas une modification substantielle du taux de fréquentation de cette route départementale et ne saurait remettre en cause ce projet de centre de transit dont la vocation première est bien de réduire le nombre de véhicules sur les routes en regroupant les déchets collectés sur les communes situées à proximité.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue la priorité majeure en matière de limitation des impacts susceptibles d'être générés par l'unité de transit de Panazol.

Ainsi, dans son avis du 16 octobre 2008, la DIREN a demandé que les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux. Cependant en application de l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel, les prescriptions qu'il introduit ne sont pas applicables aux installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Néanmoins, il sera noté que le site dispose d'un bassin d'orage qui pourra être utilisé comme un bassin tampon en cas de transfert de polluants dans les eaux superficielles. Par ailleurs, toutes les activités de tri et de stockage des déchets triés s'effectueront à l'abri des intempéries ainsi que sur une aire étanche. Ces dispositifs devraient permettre de limiter l'impact sur les eaux superficielles et souterraines.

En ce qui concerne, les moyens de traitement, bien que les eaux ne soient pas susceptibles de se charger en matières polluantes, elles transiteront pas un déboureur-séparateur à hydrocarbures et seront rejetées vers le milieu naturel par un point unique sur lequel des prélèvements seront effectués aux fins d'analyses. La société COVED devra être en mesure de respecter les normes suivantes de rejets et mettre en place un programme d'autosurveillance :

Paramètre	Concentrations	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspension	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	20
Hydrocarbures totaux	10	-

Enfin, il sera rappelé que seuls les déchets verts sont des déchets fermentescibles.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien l'incendie et les eaux.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions de fonctionnement.

Nous proposons donc d'imposer à la société COVED les prescriptions techniques jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique. Par ailleurs, elles sont le résultat d'une concertation avec la société COVED.

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Mme le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société COVED à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets non-dangereux sur la commune de Panazol et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne.